

RÈGLEMENT ET MODE D'EMPLOI ABRIS VÉLOSITAC

Accès réservé aux abonnés du service Abri accessible 24h/24h Capacité de stationnement : 60 places

Mode d'emploi:

- Passer la carte Simplicités sur le lecteur à l'entrée de l'abri pour ouvrir la porte
- Installer votre vélo sur un emplacement libre
- Sécuriser votre vélo avec un antivol

Pour plus d'informations **0 03.26.69.59.00**

Site internet: www.sitac.net

Agence commerciale SITAC - Place Monseigneur Tissier
Ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à 18h30,
le samedi de 10h00 à 12h30 et 14h00 à 17h00

Si vous rencontrez un problème technique en dehors des horaires d'ouverture de l'agence:

3 06 18 70 90 95

SITAC DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE, VOL OU DÉGRADATION

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES ABRIS VÉLOS

ARTICLE 1: PRINCIPE GENERAL

L'abri vélo est un service de stationnement sécurisé de vélos (« le Service ») proposés par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et opéré par la société KEOLIS Châlons-en-Champagne gestionnaire du réseau SITAC (« l'Exploitant »). L'usage est réservé aux abonnés du service VELOSITAC.

ARTICLE 2: LE SERVICE - OBJET

Seul le stationnement des bicyclettes ou vélos à assistance électrique est autorisé dans l'enceinte de l'abri vélos. Les tricycles, tandem et véhicules motorisés sont exclus. L'accès à l'abri vélo est libre sous réserve des places disponibles. L'utilisateur s'engage à bénéficier de ce service pour ses déplacements journaliers.

ARTICLE 3: HORAIRE ET DROITS D'ACCES

L'abri vélo est accessible 24h/24h.

ARTICLE 4: ACCES AU SERVICE ET OBLIGATIONS

- 1. Les Utilisateurs sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement et d'obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'Exploitant ou les services de sécurité, notamment en cas de problèmes de sécurité, d'incendie ou de péril imminent. La surveillance de l'application des prescriptions de police, de fonctionnement et de sécurité par les usagers est de la compétence du personnel de l'Exploitant.
- 2. Le fait d'accéder à l'abri vélos y compris sans vélo entraîne l'acceptation sans restriction ni réserve par l'Utilisateur des conditions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une décision d'interdiction d'accès, prise par l'Exploitant, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales. Le service est strictement individuel et valable pour un vélo personnel.

- 3. Stationnement abusif. Est considéré comme abusif le stationnement d'un vélo au-delà d'une durée de 15 jours et le stationnement d'un vélo obstruant le dégagement d'un autre vélo (ex : antivol accroché sur un vélo voisin) ou obstruant l'espace de circulation. Lorsque l'Utilisateur est absent ou refuse, malgré l'injonction écrite des agents de l'Exploitant apposée sur son vélo, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et l'exclusion du vélo de l'abri et/ou la mise en fourrière peuvent être prescrits aux frais et risques de l'Utilisateur, indépendamment de toute mesure prises en vue du recouvrement des sommes dues à titre de réparation d'un éventuel préjudice. L'Exploitant décline toute responsabilité en cas de dégradation du vélo de l'Utilisateur qui interviendrait à cette occasion, en particulier le bris du cadenas ou de l'antivol.
- 4. L'usager est seul et entier responsable de l'utilisation de son vélo. A ce titre, il doit veiller à la mise en sécurité de son vélo en l'accrochant avec un cadenas ou tout autre moyen de sécurisation (cadenas en « U », chaîne, etc.). Il doit également s'assurer que la porte de la consigne soit toujours refermée et que, le niveau supérieur des racks de stationnement double niveaux soit bien remonté après dépose de son vélo.
- 5. Il est interdit de laisser entrer des personnes à des fins autres que le dépôt ou le retrait d'un vélo. Les présences indésirables sont à signaler en téléphonant au numéro de téléphone indiqué ci-contre.
- 6. L'Utilisateur n'est pas autorisé à déposer du matériel ou des denrées alimentaires dans l'abri vélos, y compris dans des sacoches ou coffres montés sur le vélo, qu'ils soient fermés à clefs ou non. L'utilisateur est seul responsable des objets déposés en lien avec la pratique du vélo (casque, gilet, etc.).
- 7. Toute personne faisant usage de l'abri vélos reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5: FONCTIONNEMENT

L'accès à l'abri n'est garanti que sous réserve de disposer d'un abonnement au service en cours de validité. En cas de prise d'abonnement au jour J, l'accès n'est garanti qu'à J+1.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DE SITAC

L'exploitant se réserve le droit de refuser ou de retirer à un abonné l'accès à l'abri vélos à tout moment en cas de manquement au présent règlement. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du vélo et des accessoires annexes. De même, toute responsabilité de l'exploitant liée à l'utilisation que l'abonné pourrait faire du service, de son vélo, ainsi que les dommages qu'il pourrait se causer à lui-même ou à un tiers ne pourrait être recherchée.

ARTICLE 7 : INCIDENT ET PANNE DU SYSTÈME

L'exploitant s'engage à tout mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement du système. Néanmoins, l'abonné doit prendre acte du fait que SITAC, gestionnaire du service n'est pas le fabricant et, qu'à ce titre, elle ne peut être tenue responsable, au sens de la réglementation applicable, des vices liés à la fabrication et au fonctionnement de l'abri vélo. En cas d'incident, une expertise sera mise en œuvre par l'exploitant afin de déterminer les causes et responsabilités.

ARTICLE 8 : ACTE DE MALVEILLANCE ET DÉGRADATION

L'abonné s'engage à utiliser l'abri vélos, conformément à l'objet pour lequel il a été construit, dans le respect du présent règlement. L'abonné s'engage à laisser l'abri vélos propre et à respecter les autres usagers. L'exploitant s'engage à intervenir afin de pallier toutes formes de dégradations. L'exploitant se réserve le droit d'exclure tout abonné qui se serait rendu coupable d'acte de malveillance.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT ET LITIGES

En cas de litige ne pouvant se solder à l'amiable, l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Nom : Date : Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :







FICHE RENSEIGNEMENT CLIENT

Nom :	•••••••••••	E-IVIAII	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
Prénom :			
Tél:	•••••••••••		
N° de carte Simplicités :			
Date de validité accès abris vélos :			
•	Duauau		•••••
•	Duauau		
•	Duauau		••••
•	Duauau		•••••

PHOTO DU VÉLO

AFIN DE POUVOIR VOUS IDENTIFIER COMME PROPRIÉTAIRE ET VOUS CONTACTER EN CAS DE BESOIN